

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE
DU CANAL DE CARPENTRAS



Extrait du Registre des Délibérations

DATE DE CONVOCATION : 03/10/2023

DATE DU CONSEIL SYNDICAL : 16/10/2023

N° DELIBERATION : 2023-28

OBJET : Base de répartition des dépenses

Nbre de membres en exercice	22
Nbre de membres présents ou représentés	16
Nbre de suffrages exprimés	16
VOTE	Pour
	16
	Contre
	Absentions

Présents : M. André BERNARD (Président), Frédéric MAILLET (Vice-Président), Luc BARTOLO, Marie Hélène ARGENCE, Jean Marc LONG, Frédéric FRIZET, Jérôme ROUCH, Michel RECORDIER, André ROUX, Franck REY, Sébastien CLAUDEL, Olivier JACQUET, Michel BRES, Rémy SALIGNON, Brigitte TRAMIER, Thierry USSEGLIO (Syndics).

Absents excusés : M. Michel GONTIER, Clément LAUZIER, Daniel LEYDIER, Guillaume VANDERSTEEN, Stéphane POINT, Guillaume GRETER (Syndics)

Le Président rappelle que le 1^{er} juillet 2004 est parue l'ordonnance relative au fonctionnement des associations syndicales. L'article 31 de l'ordonnance indique :

« II – Les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association ... »

Le 3 mai 2006 est paru le décret d'application de l'ordonnance 2004-632 relatif aux associations syndicales. Ce dernier indique dans son article N°26 : *“ le syndicat délibère notamment sur d) le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée... ”*

Dans son article 51, il est précisé « *Lors de sa première réunion et de tout modification ultérieure, le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe* »

Le projet de Base de répartition des dépenses ayant été approuvé par délibération du conseil syndical du 11 septembre 2023. Un exemplaire du projet et de ses annexes ainsi qu'un registre destiné à recevoir les observations des membres ont été déposés pendant quinze jours au siège de l'ASA du 22 septembre 2023 au 06 octobre 2023. Ce dépôt a été annoncé via un journal d'annonces légales.

Le Président présente la base de répartition des dépenses et ses annexes et en propose l'adoption.

Le conseil syndical
Après en avoir délibéré

- Approuve la base de répartition des dépenses
- Donne tous pouvoirs à son Président pour son application
- Sollicite de Madame la Préfète l'approbation de cette délibération

Pour copie conforme
Le Président du Syndicat


ASSOCIATION SYNDICALE
DU CANAL DE CARPENTRAS
Le Président

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.